

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 12 Réunion du 01/02/2020



Vice Président de commission	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Jacky MASSON	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Bernard GUEDET	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé		

### Préambule :

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 Euros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

### 1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°11 du 18 Janvier 2020.

### 2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 26/01/2020 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

### 3. VALIDATION DES FORAITS

1. Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
2. Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31141 D4 / Phase 1	A	502407	Neuville A.S 3	FM 21730682	51386.1 19/01/2020
				21730688	51392.1 26/01/2020
31141 D4 / Phase 1	B	515681	Savigne L'Eveque U.S 3	FM 21730814	51452.1 19/01/2020
31141 D4 / Phase 1	F	511348	Aubigne Racan U.S. 2	FM 21731211	51651.1 19/01/2020

#### 4. ETUDE DES COURRIERS

a) **Demande de modification calendrier : D4 – Poule B : Alpes Mancelles US 3 – Ent Courgains Fyé 2 du 08/03/2020 => demande pour le jouer le 23/02/2020 => accord des deux clubs.**

La commission prend connaissance de l'accord des 2 clubs pour avancer ce match au 23/02/2020 et accorde leur demande.

b) **Notification commission de discipline concernant la rencontre : FC Gesnes le Gandelin 1 / AS St Paterne 1 du 17/11/2019 – D4-B => attendus de la commission départementale de discipline du 23/01/2020**

La commission prend connaissance du PV de la commission de discipline du 23/01/2020, enregistre que ce dossier est classé sans suite et par conséquent entérine le résultat acquis sur le terrain.

c) **Courrier de l'AS Chaufour Notre Dame**

La commission prend connaissance du courrier de l'AS Chaufour concernant une demande de mise en forfait général de l'équipe de Neuville 3.

La commission précise que lors de son Assemblée Générale de 2018 à Conlie, un vote a été effectué pour autoriser les équipes de Division 4 à **6 forfaits** avant que le forfait général soit validé.

En conséquence, la commission sportive n'a aucun pouvoir de prendre une décision en contradiction avec ce point de règlement.

#### 5. ETUDE DES DOSSIERS

a) **N° 21731457 – Solesmes J.S. 3 – Parcé C.S. 2 – D4-G du 24/11/2019**

*Objet : Fraude sur identité du joueur n°8 du CS Parcé*

La commission,

- Prend connaissance de la commission de discipline suite à l'instruction sur le match cité ci-dessus.
- Attendu que la fraude sur l'identité du joueur n°8 sur la FMI a été reconnue et jugée par la commission de discipline, la commission sportive constate que les articles 187 et 200 des règlements généraux de la F.F.F. ont été enfreints par le club de Parcé C.S.

En conséquence la commission sportive décide de :

- donner match perdu par pénalité à l'équipe de Parcé C.S.2 (-1 point ; 0 – 3)
- d'infliger une amende de 200.00€ au club de Parcé C.S. en application des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements
- de donner le gain du match à l'équipe de Solesmes J.S.3 (3 points ; 3 – 0)

b) **N° 21728840- Gazelec Sp. Le Mans 1 – Le Mans SOM 2 – D3-G du 26/01/2020 (score 2-0)**

*Objet : Réclamation d'après match de Le Mans SOM 2 sur l'âge requis de l'arbitre de touche de Le Mans Gazelec*

La commission,

- Prend connaissance de la réclamation du club du Mans S.O.M. concernant l'âge de l'arbitre assistant du Mans Gazélec Sp,
- La juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Attendu que :

- que le capitaine du SOM avait bien pris connaissance de l'identité, donc de l'âge de cet arbitre assistant proposé par Le Mans Gazélec avant de signer la feuille de match
- aucune réserve d'avant match n'a été formulée
- les signatures d'après match ont bien eu lieu sans qu'aucune restriction sur ce fait n'ait été évoquée
- aucune contre-indication médicale ne l'interdit d'obtenir un double sur classement

- la licence de ce joueur pourrait lui permettre d'évoluer en U18 et U19
- toute personne proposée au poste d'arbitre assistant, acceptée par le club adverse devient **officielle**
- un arbitre, même jeune, s'il est considéré comme officiel peut arbitrer des matchs seniors

En conséquence, après échange avec la commission des arbitres, la commission sportive décide :

- de rejeter sur le fond la réclamation de Le Mans SOM -
- de confirmer le résultat acquit sur le terrain -
- de mettre les frais de dossier d'un montant de 35,00€ au débit du club du Le Mans SOM (art. 187.1 des RG LFPL).

*Monsieur Bernard Guedet n'a pas pris part à la délibération de ce dossier.*

**c) N°21729357 – USAP 3 – YVRE LE POLIN US 1 – D3, poule E du 12/01/2020**

*Objet : courrier de l'USAP*

La commission prend connaissance du courrier de l'USAP, regrette les arguments formulés par l'USAP et confirme sa première décision de reporter le match.

**d) Pour information : Appel de Le Mans SOM concernant le dossier : Le Mans SOM 2 – Aubigné Racan US 1 D3-G du 15/12/2019**

La commission prend connaissance de l'appel du SOM et transmet le dossier à la commission d'appel.

**6. ARTICLE 37**

Après étude des situations des équipes engagées dans les championnats seniors départementaux en date du 26/01/2020, la commission, en vertu de l'article 37 des RG de la LFPL applique les sanctions suivantes :

**D2, poule D : Mulsanne Téléché 3, retrait de 8 points en application de la catégorie B**

**D4, poule G : Parc 2, retrait de 5 points pour 36 pénalités en catégorie A et B**

Un courrier sera envoyé à chaque équipe concernée.

**7. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.**

En application :

- de l'annexe 1bis (feuille de match informatisée) des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'annexe barème financier des règlements de la L.M.F.

La commission porte au débit des clubs, une amende de 15,00€ aux clubs suivants (**couleur rouge**) pour non transmission de la FMI, sans justification écrite.

19/01/2020	D3 / Phase 1 / Poule B	<b>Coulans/Gee U.S. 1</b>	Neuville A.S. 2	15 €	Ni transmission, ni mail d'explication.
19/01/2020	D4 / Phase 1 / Poule A	<b>Chaufour Notre Dame 1</b>	Cures A.S. 1	15 €	Ni transmission, ni mail d'explication.

**Prochaine réunion le 15/02/2020**

Le Président du District  
de la Sarthe de Football  
Franck Plouse



L'animateur  
de la commission sportive  
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance  
Raymond Poulain

